



Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient décidé que, dans le cadre du règlement des dettes allemandes, les clauses-or ne seraient pas maintenues mais pourraient être remplacées par une clause de garantie de change sous une forme ou sous une autre. Pour l'emprunt Young, ces Gouvernements estiment naturellement essentiel de maintenir entre les différentes tranches l'égalité de traitement prévue par le contrat. Les Représentants des porteurs européens ont exprimé leurs regrets devant cette décision de déroger au droit contractuel des porteurs de cet Emprunt international à obtenir dans leur propre monnaie et sur une base-or le versement des sommes qui leur sont dues. C'est uniquement en raison de la décision des Gouvernements qu'ils ont inclus dans les "Recommandations agréées pour le règlement des dettes du Reich et des dettes des autres autorités publiques" (Voir Annexe 3), la disposition qui y figure maintenant.

Des dispositions correspondantes ont été insérées, aux endroits appropriés, dans les autres rapports.

31. L'Annexe 7 contient des recommandations agréées pour le traitement des paiements faits à la Konversionskasse.

32. Les avoirs en Deutschemark, qui pourraient revenir à un créancier étranger à la suite du règlement d'une dette allemande visée par le plan, devraient pouvoir être utilisés, par le créancier primitif, de façon généralement conforme aux règlements en vigueur sur le territoire de la République Fédérale et, notamment, pouvoir être transférés à d'autres personnes ne résidant pas en Allemagne. Les recommandations agréées quant à l'utilisation des avoirs en Deutschemark sont exposées en détail à l'Annexe 8.

33. La Conférence a également examiné la question de savoir s'il était nécessaire de recommander l'adoption, dans les pays créanciers, de textes législatifs destinés à restreindre les créanciers dans la recherche d'un règlement de leurs créances à l'encontre de l'Allemagne. La Conférence est arrivée à la conclusion que ces textes législatifs n'étaient pas essentiels au succès de l'exécution du plan de règlement.

34. La Conférence considère que les recommandations formulées dans le présent Rapport sont conformes aux principes exposés au paragraphe 11.

35. Les représentants de créanciers privés qui ont participé à la Conférence recommanderont aux créanciers particuliers, au nom desquels ils ont négocié, d'accepter, chacun pour ce qui le concerne, les modalités du plan de règlement.

36. Le Gouvernement de la République Fédérale allemande devrait s'engager à hâter les préparatifs techniques nécessaires pour assurer l'application effective des présentes propositions aux dates indiquées dans les diverses Annexes.

37. La Conférence exprime l'espoir que les Trustees chargés de l'administration d'emprunts se trouveront en mesure de prêter leurs services pour l'exécution des modalités du Plan de règlement.

38. Dans l'intérêt de la restauration du crédit de l'Allemagne à l'étranger, comme dans l'intérêt des personnes dont les créances sont restées non réglées pendant de nombreuses années, la Conférence demande instamment aux Gouvernements intéressés de donner suite au plus tôt aux recommandations contenues dans le présent Rapport, en vue de la conclusion d'un Accord Intergouvernemental destiné à donner une consécration internationale au Plan de Règlement, en même temps que d'un règlement des dettes de la République Fédérale au titre de l'assistance économique d'après-guerre.